

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Texte validé par le conseil municipal le 8 juin 2017

Article 1 : Dates de fonctionnement

Un restaurant d'enfants fonctionne dans le Groupe Scolaire Jean de la Fontaine du début à la fin de l'année scolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il pourra être fermé dans les cas exceptionnels (conférence pédagogique, absence du personnel enseignant et de service ou sur avis motivé du maire).

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants **âgés de 3 ans**, scolarisés à Sérézin-du-Rhône, y déjeunant régulièrement, c'est à dire, un, deux, trois, quatre ou cinq jours chaque semaine.

Des enfants, respectant l'âge, pourront occasionnellement être accueillis, dans la limite des places disponibles, avec inscription la veille avant 9 h.

Article 3 : Inscriptions

L'inscription est obligatoire à chaque rentrée scolaire, quel que soit le régime de fréquentation.

Elle doit se faire en Mairie. « Les inscriptions en cours d'année pourront être acceptées sur demande motivée des parents et en fonction des places disponibles. »

Il sera perçu un droit annuel par famille au moment de l'inscription, ce droit sera déterminé au début de l'année scolaire et ajouté à la première facture qui sera adressée aux familles.

Le montant de l'inscription est fixe, quel que soit le nombre de repas pris par l'enfant.

Article 4 : Prix de cession des repas aux familles

Ce prix est fixé au début de l'année scolaire, il peut être modifié en cours d'année si les circonstances l'exigent ; la notification du nouveau prix sera adressée aux familles quinze jours au moins avant son application.

Pour les enfants domiciliés sur la commune, un tarif dégressif est institué en fonction du quotient familial CAF en début d'année ; il reste applicable pour l'année scolaire en cours.

Mode de paiement

Le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la date d'émission de la facture.

En cas de non règlement, **l'enfant pourrait ne plus être accepté au restaurant scolaire.**

Le règlement pourra être effectué :

- ▶ En ligne en allant sur le site <http://www.serezin-du-rhone.fr>
- ▶ par chèque à l'ordre du trésor public envoyé au trésor public par voie postale
- ▶ par prélèvement automatique
- ▶ en espèces directement auprès du trésor public de Saint Symphorien d'Ozon

Tous les repas sont commandés la veille, sont facturés et dus.

En cas d'absence pour maladie,

- ▶ le repas du premier jour d'absence est dû.
- ▶ Pour les jours suivants, les familles sont tenues d'informer le restaurant des jours où leurs enfants seront absents. Dans le cas, où le restaurant ne serait pas prévenu et les repas commandés, ceux-ci seraient mis à la charge des familles.

Article 5 : Régime des présences et des absences

Une vérification des présences sera faite chaque matin. Ce contrôle est indispensable pour deux raisons :

- Être sûr de la présence de l'enfant au restaurant.
- Pouvoir vérifier le lendemain, en cas d'accident alimentaire collectif si l'enfant a pris son repas à l'école.

Ce pointage quotidien impose que, chaque jour, les enfants prenant leurs repas au restaurant doivent être présents en classe avant 8 h 45 (y compris les enfants fréquentant l'école maternelle). Le tableau ci-joint vous permettra d'indiquer les changements (présence et absence de votre enfant). **Il devra être déposé uniquement dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire au plus tard la veille avant 9 h 00, sauf** pour les modifications concernant les jours suivants :

- **pour le lundi : tableau remis le vendredi avant 9 h 00**
- **Pour le jeudi : tableau remis le mardi avant 9 h 00**
- **le dernier jour d'école précédant les vacances scolaires, pour une prise en compte dès le jour de la rentrée.**

SEUL CE MODE DE COMMUNICATION SERA ADMIS.

photocopies si ce nombre est insuffisant. Pour les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire selon l'emploi du temps des parents, faire parvenir un tableau mensuel trois jours avant le début du mois.

Toute absence doit donc être notifiée la veille avant 9 h **auprès de la personne en charge du restaurant scolaire (au 04.78.02.82.87)** pour les mardis, et vendredis, mais le mardi pour les jeudis et le vendredi pour les lundis. Les repas seront alors décomptés. Dans tous les autres cas, les repas resteront dus.

Pour tout événement ayant une origine communale et entraînant l'arrêt des services, le maire s'engage à prévenir les parents par voie d'affichage sous un délai le plus court possible.

Toute modification d'inscription devra alors être notifiée dans le délai nécessaire à la prise en compte de l'annulation du repas soit un délai de 24 heures précédant l'arrêt du service.

En cas d'absence d'un enseignant pour la journée, le restaurant scolaire accueille les enfants inscrits et le repas sera systématiquement facturé.

En cas d'absence d'un enseignant pour la demi-journée, les enfants à l'école le matin ou l'après-midi seront considérés « présents » au restaurant scolaire sauf si les parents informent le restaurant scolaire dans les conditions précisées ci-dessus.

L'enfant est alors pris en charge jusqu'à 13 h 30 lorsque celui-ci n'a pas école l'après-midi, et pris en charge à 11 h 45 précises au restaurant scolaire lorsqu'il n'a pas école le matin.

Article 6 : SANCTIONS POUR INDISCIPLINE durant les repas

En cas d'indiscipline d'un enfant, le surveillant assurant la surveillance pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2^{ème} avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents puis éventuellement renvoi d'un jour.
- 3^{ème} avertissement : renvoi de trois jours.
- 4^{ème} avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l'élu en charge de la délégation ou par le Maire. Le droit d'inscription annuel ne sera pas remboursé.

Les parents seront avisés au moins 48 heures à l'avance par une lettre qu'ils signeront et retourneront en Mairie. En aucun cas, un enfant ne pourra être renvoyé sur simple avis oral formulé à l'enfant lui-même.

Article 7 : LES MENUS

Les menus sont élaborés par un diététicien. Ils sont affichés à l'entrée de l'école Jean de la Fontaine.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte, de la demande des parents, de certaines exigences particulières en matière d'alimentation. En contrepartie, **toute demande de dérogation au menu du jour devra faire l'objet d'un certificat médical.**

Article 8 : Accès au personnel enseignant et de service

Le personnel enseignant et de service, non surveillant, domicilié hors de la commune, peut prendre son repas au restaurant scolaire, moyennant un prix fixé au début de l'année scolaire

Article 9 : MÉDICAMENTS

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments de quelque nature que ce soit aux enfants.

En cas de fièvre, les parents seront contactés par le moyen le plus approprié (téléphone en général).

En cas d'accident, il sera fait appel aux pompiers et les parents seront aussitôt prévenus.

Article 10

Le Comité consultatif des écoles aura pour mission, entre autre, de s'assurer du bon fonctionnement au restaurant scolaire.

Article 11 : Modification du règlement

Certaines modifications pourront être faites à l'initiative du conseil municipal.

Le comité consultatif pourra émettre également des propositions de modifications au conseil municipal.

Le conseil municipal validera ou pas ces modifications.

Date :

Le Maire

SIGNATURE du parent référent

Jacques BLEUZE